EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 47767/12
Vyron TSORBATZIKOSTIS
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 13 novembre 2018 en un comité composé de :

Aleš Pejchal, *président,*
Tim Eicke,
Gilberto Felici, *juges,*

et de Abel Campos, *greffier de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 19 juillet 2012,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Vyron Tsorbatzikostis, un ressortissant grec né en 1927, résidait à Athènes. Il a été représenté devant la Cour par M^e^ V. Vasiliadis, avocat au barreau de Thessalonique.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par la déléguée de son agent, M^me^ S. Charitaki, conseillère au Conseil juridique de l'État.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit d'accès à un tribunal ainsi que de la durée d'une procédure devant les juridictions pénales.

Le 29 août 2017, la requête a été communiquée au Gouvernement.

Par une lettre datée du 7 mai 2018, le représentant du requérant a informé le greffe du décès du requérant. Aucun héritier ne s'est présenté pour continuer la procédure.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 6 décembre 2018.

Abel Campos	Aleš Pejchal
Greffier	Président